

## Arrêt

n° 317 606 du 28 novembre 2024  
dans les affaires x / V et x / V

**En cause :**

1. x
2. x. agissant en son nom et en sa qualité de représentante légale de son fils x, et représenté également par son père x

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître H. CROKART  
Rue Piers 39  
1080 BRUXELLES

**contre :**

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2024 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2024. (CCE X)

Vu la requête introduite le 13 août 2024 par x agissant en son nom et en sa qualité de représentante légale de son fils x, et représenté également par son père x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2024. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 2 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. CROKART, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale).

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur A. A., est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être palestinien d'origine ethnique arabe, de confession musulmane, et sans affiliation politique.*

*Descendant des réfugiés UNRWA, vous seriez né en 2003 à Khan Younis, dans la bande de Gaza (BG), puis auriez vécu jusqu'à votre fuite à Rafah (Gaza).*

*Le 11/10/2022, suite aux pressions que vous y auriez subies de la part du Hamas pour vous recruter, vous auriez quitté la BG pour la Turquie via l'Egypte, et de la Turquie, vous auriez rejoint la Grèce.*

*Vous seriez arrivé en Grèce fin 11/2022, et le 21/12/2022, vous y aviez demandé la protection internationale.*

*En 02/2023, les autorités grecques vous octroyaient la protection internationale, puis vous délivraient un permis de séjour.*

*Le 05/04/2023, vous auriez rejoint la Belgique, et le 13/04/2023, vous y aviez déposé une demande de protection internationale, et ce auprès de l'Office des étrangers (OE).*

*A la base de celle-ci, vous invoquez principalement que vous auriez vécu dans la rue en Grèce, que vous auriez été agressé par la police, que vous n'auriez pas trouvé de travail, que vous auriez été victime de racisme, et qu'il n'y aurait pas de sécurité en Grèce. Ce sont les raisons de votre départ de Grèce pour la Belgique.*

*Et par rapport à la bande de Gaza, vous invoquez les pressions que vous auriez subies de la part du Hamas, au motif que vous auriez refusé d'intégrer leurs rangs.*

*Votre soeur madame [A. S.] (SP: [...] ) est également en procédure de demande de protection internationale accompagnée de son partenaire. Celle-ci a introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 3 janvier 2023 (soit avant votre propre demande).*

*A l'appui de vos déclarations en Belgique, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité palestinienne, votre passeport palestinien, la carte UNRWA de votre famille, votre titre de séjour grec, des rapports de votre suivi psychologique, votre attestation médicale Fedasil, vos rapports dermatologiques, votre dossier médical, votre permis de conduire, les cartes d'identités et passeport palestiniens de vos parents, et les documents médicaux de votre père.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le CGRA considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. En effet, vous indiquez souffrir de problèmes psychologiques, notamment de stress, de problème de sommeil, etc .. (voir les Notes de votre entretien personnel du 13/06/2024 (ci-après noté NEP1), p.3). Vous déposez également des documents médicaux qui font état d'une PTSD, d'anxiété, d'isolement social, d'insomnie, etc.. (voir documents n° 5 +6 dans la farde « Documents »).*

*Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.*

*Ainsi, dès le début de l'entretien, l'officier de protection en charge de réaliser l'entretien s'est assuré que vous étiez en mesure de répondre aux questions, en vous invitant à signaler tout problème d'audition et en vous rappelant que vous pouviez demander à faire des pauses (NEP1, p.3 + les Notes de votre entretien personnel du 26/06/2024 (ci-après noté NEP2), p.3). Vous n'avez mentionné et le CGRA n'a constaté dans votre chef aucune difficulté particulière au cours de vos deux entretiens qui se sont déroulés sans incident.*

*Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations que vous bénéficiez de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza (voir NEP1, pp.7-9). Votre enregistrement auprès de l'UNRWA en tant que réfugié ne signifie toutefois pas que le CGRA doive appliquer ipso facto l'article 1D de la Convention de Genève. En effet, lorsqu'un demandeur de protection internationale a acquis, au vu de sérieuses indications qui existent dans votre cas, la nationalité d'un pays tiers, en l'espèce l'Egypte, il jouit de la protection de ce pays et ne relève dès lors plus de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Dès lors, votre demande de protection internationale a été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi (Voir également en ce sens : UNHCR " Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees " de décembre 2017 , paragraphe 32 et note de bas de page 69 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5a1836804.html>).*

*Vous déclarez baser votre demande de protection internationale sur les problèmes rencontrés dans la bande de Gaza avec le Hamas (voir NEP1, pp.4, 17 + questionnaire CGRA, pt 3, questions 4 + 5). Vous expliquez qu'à l'été 2021, le Hamas aurait en effet tenté de vous recruter, mais vous auriez refusé ; que suite à votre refus, vous auriez été arrêté et détenu à plusieurs reprises par le Hamas, ce qui vous aurait poussé à quitter la bande de Gaza en 10/2022 (voir questionnaire CGRA, pt 3, questions 4 + 5).*

*Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, de votre responsabilité et de vos obligations de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le CGRA doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande. Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K.*

*e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980). Cependant, l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que l'évaluation d'une demande se fait sur une base individuelle et qu'il faut tenir compte, entre autres, "des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur", "de la situation individuelle et de la situation personnelle du demandeur, ce qui inclut des facteurs tels que l'origine, le sexe et l'âge, afin d'évaluer si, sur la base de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels il a été ou pourrait être exposé correspondent à des persécutions ou à des atteintes graves". Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96). À la lueur de ce qui précède*

*et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de collaborer pleinement par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des éléments pertinents à la Commissaire générale, de sorte qu'elle puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et lieux où vous avez résidé auparavant, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.*

*Il ressort du COI Focus relatif au départ du territoire par le point de passage de Rafah du 22 juin 2023 (voir COI Focus. Bande de Gaza : Départ du territoire par le point de passage de Rafah, 22 juin 2023 dans la farde « Informations sur le Pays ») que pour quitter la bande de Gaza, les voyageurs palestiniens devaient solliciter une autorisation de voyager. Pour ce faire, ceux-ci devaient passer par les différents mécanismes de coordination existant. Jusqu'au 29 mai 2023, quel que soit le mode de coordination utilisé, toute personne dont le départ était approuvé voyait son nom affiché sur une liste des voyageurs, publiée notamment sur le site web du ministère de l'Intérieur de Gaza et sur la page Facebook de l'Autorité générale des passages frontaliers et des frontières. Depuis cette date, seules les listes des personnes voyageant dans le cadre d'une coordination égyptienne étaient publiées sur Internet. Les voyageurs dans le contexte de la coordination régulière étaient avertis personnellement de la date de leur départ au moyen d'un message sur leur téléphone portable. Outre les mécanismes de coordination existant, les informations objectives indiquent que des bus transportent quotidiennement les voyageurs palestiniens qui ont un passeport égyptien. Les personnes ayant la double nationalité doivent s'enregistrer via le site web du ministère de l'Intérieur à Gaza. Jusqu'au 29 mai 2023, les noms des Palestiniens de nationalité égyptienne autorisés à voyager étaient publiés sur le site web du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité nationale à Gaza, dans les listes « colorées » sous la mention « passeport égyptien », et un numéro de bus spécifique leur était attribué. Depuis cette date, tout comme les autres listes de voyageurs dans le cadre de la coordination régulière, les listes de voyageurs palestiniens ayant un passeport égyptien ne sont plus publiées sur Internet. Le voyageur est informé de son numéro de liste et de la date de son voyage par l'envoi d'un message sur son téléphone portable.*

*Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que votre nom et votre numéro d'identité apparaissent bien et clairement sur une liste de noms des Palestiniens de nationalité égyptienne autorisés à voyager et publiée par le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité nationale à Gaza. En effet, votre nom et votre numéro d'identité apparaissent sur la liste des passagers du 03 avril 2019 du bus pour les détenteurs des passeports égyptiens (voir document n° 4 dans la farde « Informations sur le Pays »). Le Commissariat général constate donc qu'il existe de sérieuses indications selon lesquelles vous posséderiez **un passeport égyptien**, et par conséquent **la nationalité égyptienne**. Ce constat est renforcé par le fait que vos frères [Ah.] et [Ab.], ainsi que vos sœurs [S.], [Y.], [S.], et [L.] apparaissent également sur cette liste.*

*Précisons tout d'abord qu'au vu de vos déclarations au cours de vos deux entretiens personnels et des documents que vous déposez (voir documents n° 1 à 3 + 10 dans la farde « Documents »), le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes originaire de Rafah, dans la bande de Gaza, et que vous y avez habité.*

*Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie et, le cas échéant, peuvent y avoir obtenu une nationalité (y compris en Egypte).*

*Il ressort des informations objectives que suite à une modification législative de la loi sur la nationalité égyptienne en mai 2011, un grand nombre de Palestiniens, pour la plupart originaires de la bande de Gaza, ont reçu la nationalité égyptienne, le chiffre exact faisant l'objet de controverses (Voir COI Focus. Egypte. Naturalisation des résidents palestiniens de mère égyptienne, 21/11/2016 dans la farde « Informations sur le pays »). De plus, considérant la très grande hostilité et la méfiance des autorités égyptiennes vis-à-vis du Hamas depuis l'arrivée au pouvoir du général Abdul Fattah Al Sissi (voir COI Focus. Egypte. Situation des Palestiniens, 25/06/2018 dans la farde « Informations sur le pays »), le Commissariat général estime qu'il appartient à un demandeur palestinien dont le nom apparaît sur les listes des personnes possédant un passeport égyptien d'apporter des explications concrètes et circonstanciées quant à la manière dont il aurait contourné les contrôles de ces autorités au point de*

*passage de Rafah et aurait réussi à traverser la frontière entre la bande de Gaza et l'Egypte sans être en la possession des documents requis.*

*Confronté à ces éléments lors de vos entretiens personnels, vous n'apportez pas d'explication suffisante permettant de clarifier les conditions de votre départ de la bande de Gaza, et votre éventuelle nationalité égyptienne.*

*En effet, questionné sur la présence de vos coordonnés (votre nom + votre n° identité) sur la liste des voyageurs avec passeports égyptiens du 03/04/2019, via le point de passage de Rafah, vous expliquez vaguement qu'avant de voyager avec votre père en Egypte en 2018 pour ses soins médicaux, vous auriez inscrit vos noms dans un bureau nommé [A. K.] (voir NEP2, p.7) ; que suite à cette inscription, vos noms auraient apparu sur les listes en 2019, mais vous n'auriez pas voyagé (*ibid*) ; que c'est votre père qui aurait fait les démarches (*ibid*).*

*Quant à la présence de vos coordonnées (nom + n° d'identité) sur une liste de voyageurs détenteurs des passeports égyptiens, vous expliquez vaguement que lorsqu'on est pressé pour quitter de Gaza, on paie plus que les autres, et à ce moment-là, les bureaux placent vos noms dans la catégorie des passeports égyptiens pour que la demandé soit accélérée (NEP2, p.7). Or, les infos objectives à disposition du CGRA font état que l'enregistrement sur les listes des voyageurs avec passeports égyptiens n'accélère pas le processus de départ de ces voyageurs (voir COI Focus. Bande de Gaza : Départ du territoire par le point de passage de Rafah, 22 juin 2023 dans la farde « Informations sur le Pays », p.11). Votre explication n'est donc pas crédible.*

*Aussi, interrogé sur la présence de quasi tous les membres de votre famille sur la liste des passagers du 03/04/2019 détenteurs des passeports égyptiens, vous ne fournissez aucune explication, puisque vous répondez que vous ignoriez la raison pour laquelle votre père aurait inscrit les autres membres de la famille (NEP2, p.7). Cette méconnaissance est surprenante compte tenu de l'importance que de tels inscriptions/voyages revêtent pour le quotidien de chacun/e à Gaza.. En outre, de telles inscriptions nécessitent des démarches administratives qui peuvent difficilement échapper aux membres de la famille qui sont personnellement concernées par celles-ci.*

*De plus, il est étonnant que votre page personnelle Facebook ne contient à ce jour aucun élément/post (voir document n° 7 dans la farde « Informations sur le pays »), alors que questionné sur un certain [A. A.] ([H.]) trouvé sur Facebook (et qui aurait le même nom qu'un de vos frères) (voir document n° 10 dans la farde « Informations sur le pays »), vous avez répondu que vous l'auriez rencontré sur Facebook parce qu'il porte le même nom de famille que vous ; et que depuis, vous commentez vos posts respectifs sur Facebook (NEP2, p.9). Le fait que votre page Facebook soit vide à ce jour m'amène à déduire que vous avez tout effacé et ce pour dissiper des informations essentielles à l'examen de votre demande de protection internationale et quant à votre profil personnel.*

*Notons également que votre sœur [S.] n'a pas non plus pu fournir d'explication convaincante concernant la présence de vos noms sur la liste des passagers du bus du 03/04/2019 réservé aux détenteurs des passeports égyptiens (voir notes d'entretien).*

*Enfin, le CGRA constate que votre père a publié de nombreuses publications en lien avec l'Egypte dans lesquelles il fait l'éloge du pays tout en louant sa grandeur. Invitée à fournir une explication à ce sujet, votre sœur s'est contentée d'expliquer que votre père aime l'Egypte tout en ajoutant qu'il aurait aimé y vivre mais qu'il n'en aurait pas eu l'occasion (NEP, p.15).*

*De plus, il ressort des informations récoltées sur Facebook que votre père a un.e/des cousin.es vivant en Egypte (voir document n° 11, farde « Informations sur le Pays »).*

*Constatons également qu'au lendemain de l'entretien personnel CGRA de votre sœur (daté du 18/06/2024) et au cours duquel elle a été confrontée aux éléments que le CGRA avait constatés/récoltés sur vos comptes Facebook, vos comptes Facebook (vous, votre sœur [S.], et votre père) ont subitement été mis en mode privé, ne permettant à plus aucun internaute extérieur de voir le contenu partagé sur vos comptes Facebook. Cette attitude ne peut s'expliquer que par votre volonté de dissimuler des informations essentielles, probablement concernant vos liens éventuels avec l'Egypte, ce qui constitue un manquement à votre devoir de collaboration.*

*Il ressort clairement des développements qui précèdent que vous ne remplissez en aucune manière la charge de la preuve et le devoir de coopération qui vous incombent en l'espèce. Dès lors que, par votre comportement personnel, vous ne permettez pas au Commissariat général d'avoir une vision claire de votre situation réelle et votre (vos) nationalité(s) et donc d'évaluer votre besoin de protection internationale. Par conséquent, vous êtes à défaut de démontrer votre besoin de protection internationale conformément aux article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les explications de votre conseil (page 10 du 26/06/2024) sont par ailleurs générales et ne permettant pas d'écartez le doute quant à une nationalité égyptienne. De plus, le commentaire sur la liste est incorrect car il est bien indiqué explicitement « passeport EGY ». Le fait que le numéro d'identité PAL apparaisse n'y change rien, d'ailleurs pratiquement tout le monde a son numéro d'identité palestinien indiqué dans la liste (dès lors que la liste est destinée aux palestiniens qui ont un passeport égyptien, il est donc normal qu'un tel numéro palestinien s'y retrouve). Le fait qu'un tel numéro s'y retrouve témoigne d'ailleurs du caractère sérieux et complet de ces listes au moment de leur élaboration et diffusion.*

*Les documents que vous déposez ne permettent pas de remettre en cause le constat qui précède, puisqu'ils attestent/témoignent des éléments qui ne sont pas contestés supra.*

*En effet, votre carte d'identité palestinienne, votre passeport palestinien, la carte UNRWA de votre famille, les cartes d'identités et passeport palestiniens de vos parents (voir documents n° 1-3, 10 dans la farde « Documents ») attestent de l'origine palestinienne des membres de votre famille ; votre titre de séjour grec (voir document n° 4 dans la farde « Documents ») de votre obtention de la protection internationale en Grèce ; votre permis de conduire (voir document n° 9 dans la farde « Documents ») de votre aptitude à conduire un véhicule automobile ; et les rapports de votre suivi psychologique, votre attestation médicale Fedasil, vos rapports dermatologiques, votre dossier médical et les documents médicaux de votre père (voir documents n° 5-8, 10-11 dans la farde « Documents ») de vos problèmes de santé (vous et votre père).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la seconde partie requérante, Madame A.S. et son fils Al. A., est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de confession musulmane. Vous êtes née le [...], à Khan Younis, dans la bande de Gaza, êtes mariée à [H.A.] (SP : [...]]) et avez un enfant [A. A. Z.], né [...] en Belgique et de nationalité belge. Le 3 janvier 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Réfugiée enregistrée auprès de l'UNRWA, vous avez toujours vécu à Khan Younis, dans la maison familiale. Un an et demi avant votre départ vous et votre famille quittez la maison familiale pour vivre dans un appartement.*

*En 2019, vous quittez la bande de Gaza pour accompagner votre père, [A.S. M.], en Egypte, pour son traitement contre les insuffisances rénales dont il souffre. Il arrive également que votre maman, [M.S.], accompagne votre père pour ses voyages médicaux en Egypte.*

*Le 12 décembre 2022, vous vous mariez avec [A.Z. H.] (SP : [X]) à distance puisque ce dernier est en Grèce où il a introduit une demande de protection internationale. Vous organisez une fête en présence de votre famille et de la famille de votre époux.*

*Le 22 décembre 2022, vous quittez la bande de Gaza car vous craignez la situation sécuritaire et socio-économique à Gaza pour vous ainsi que votre fils (NEP, p. 14). Vous craignez également de ne pas trouver de travail malgré vos études dans le domaine médiatique. A l'Office des Etrangers, vous déclarez également vouloir rejoindre votre mari [A.Z. H.] (Voir dossier OE).*

*Vous quittez la bande de Gaza via le point de passage de Rafah, accompagnée de votre père. De là, vous prenez une voiture jusqu'au Caire. Au Caire, vous prenez un moyen de transport pour arriver dans une ville plus éloignée où vit le frère de votre mari. Vous y séjournez jusqu'au 25 décembre 2022, avant de prendre l'avion seule pour l'Espagne munie d'un visa (courte durée) obtenu le 5 décembre 2022. Le 25 décembre 2022, vous prenez un avion pour la Belgique où vous arrivez le jour-même. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 25 décembre 2022*

*Afin d'étayer votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants :*

*La copie de votre passeport délivré le 5 octobre 2022 ; la copie de votre carte d'identité obtenu le 12 décembre 2022, la copie de votre carte UNRWA ; la copie de bulletins scolaires venants de l'UNRWA ; la copie de votre acte de naissance ; la copie de votre acte de mariage ; l'acte de naissance de votre fils délivré le 2 octobre 2023 ; un document en néerlandais affirmant que votre père a accepté votre union avec monsieur [A.Z. H.] ; un document attestant que vous détenez bien un passeport palestinien délivré le 21 juin 2024.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations que vous bénéficiez de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza (voir NEP, p.6). Votre enregistrement auprès de l'UNRWA en tant que réfugiée ne signifie toutefois pas que le CGRA doive appliquer ipso facto l'article 1D de la Convention de Genève. En effet, lorsqu'un demandeur de protection internationale a acquis, comme des indices semblent le montrer dans votre cas, la nationalité d'un pays tiers, en l'espèce l'Egypte, il jouit de la protection de ce pays et ne relève dès lors plus de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Dès lors, votre demande de protection internationale a été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi (Voir également en ce sens : UNHCR "Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees" de décembre 2017 , paragraphe 32 et note de bas de page 69 (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5a1836804.html>).*

*A l'appui de votre demande, vous déclarez avoir quitté la bande de Gaza car vous craignez la situation sécuritaire à Gaza pour vous ainsi que votre fils (NEP, p. 14). Vous craignez également ne pas trouver de travail malgré vos études dans le domaine médiatique. A l'Office des Etrangers, vous déclarez également vouloir rejoindre votre mari [A.Z. H.] (Voir dossier OE).*

*Le CGRA souligne tout d'abord qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est également enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, 2009 et CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, Saadi c. Italie, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et CEDHNA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, de votre responsabilité et de vos obligations de fournir*

*les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.*

*Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, M.M. c. Irlande, 2012, §§ 65-68; CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).*

*Cependant, l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que l'évaluation d'une demande se fait sur une base individuelle et qu'il faut tenir compte, entre autres, "des déclarations faites et des documents présentés par le demandeur", "de la situation individuelle et de la situation personnelle du demandeur, ce qui inclut des facteurs tels que l'origine, le sexe et l'âge, afin d'évaluer si, sur la base de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels il a été ou pourrait être exposé correspondent à des persécutions ou à des atteintes graves". Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est normalement la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve repose donc en principe sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale (CEDH, J.K. e.a. c. Suède, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).*

*À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et lieux où vous avez résidé auparavant, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.*

*Il ressort du COI Focus relatif au départ du territoire par le point de passage de Rafah du 22 juin 2023 (Dossier administratif, farde informations pays, pièce n°8 : COI Focus. Bande de Gaza : Départ du territoire par le point de passage de Rafah, 22 juin 2023) que pour quitter la bande de Gaza, les voyageurs palestiniens devaient solliciter une autorisation de voyager. Pour ce faire, ceux-ci devaient passer par les différents mécanismes de coordination existant : la coordination régulière, la coordination informelle avec les autorités égyptiennes et la coordination VIP avec les autorités égyptiennes via les services de la société privée égyptienne Hala.*

*Entre le 4 mars 2020 et le 29 mai 2023, quel que soit le mode de coordination utilisé, toute personne dont le départ était approuvé voyait systématiquement son nom affiché sur une liste des voyageurs, publiée notamment sur le site web du ministère de l'Intérieur de Gaza et sur la page Facebook de l'Autorité générale des passages frontaliers et des frontières. Depuis le 29 mai 2023, seules les listes des personnes voyageant dans le cadre d'une coordination égyptienne étaient publiées sur Internet. Les voyageurs dans le contexte de la coordination régulière étaient avertis personnellement de la date de leur départ au moyen d'un message sur leur téléphone portable.*

*Les personnes ayant la double nationalité doivent s'enregistrer via le site web du ministère de l'Intérieur à Gaza. Jusqu'au 29 mai 2023, les noms des Palestiniens de nationalité égyptienne autorisés à voyager étaient publiés sur le site web du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité nationale à Gaza, dans les listes « colorées » sous la mention « passeport égyptien », et un numéro de bus spécifique leur était attribué. Depuis cette date, tout comme les 4 autres listes de voyageurs dans le cadre de la coordination régulière, les listes de voyageurs palestiniens ayant un passeport égyptien ne sont plus publiées sur Internet. Le voyageur est informé de son numéro de liste et de la date de son voyage par l'envoi d'un message sur son téléphone portable.*

*Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que votre nom et votre numéro d'identité figurent sur une liste publiée par le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité nationale à Gaza, qui reprend les noms des Palestiniens de nationalité égyptienne autorisés à voyager et publiée par le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité nationale à Gaza. En l'espèce, votre nom et votre numéro d'identité apparaissent sur la liste d'avril 2019 dans le bus pour les personnes possédant un passeport égyptien (Dossier administratif, farde information pays, pièce n°1)*

*Le Commissariat général estime que cette circonstance constitue un indice selon lequel vous posséderiez un passeport égyptien, et par conséquent la **nationalité égyptienne**. Ce constat est renforcé par le fait que vos frères et sœurs apparaissent également sur cette liste de sortie de Gaza pour les palestiniens possédant un passeport égyptien. Nous avons, à ce titre, des photos tirées de votre compte Facebook où votre petite sœur apparaît devant des pyramides (cf Dossier administratif, farde information paye, pièce n°4). Une seconde photo indique que vous étiez bien en départ pour l'Egypte, en juillet 2019 ( cf Dossier administratif, farde information paye, pièce n°4). De plus, le CGRA a constaté que votre père a publié de nombreuses publications mettant en avant la valeur de l'Egypte et faisant son éloge. Vous avez par ailleurs été confronté à ces éléments durant l'entretien personnel.*

*Il convient de préciser à ce sujet que le CGRA ne remet pas en cause votre origine palestinienne et ne conteste pas que vous êtes originaire de Rafah, dans la bande de Gaza, et que vous y avez habité. Il est toutefois de notoriété publique que les apatrides en général, et les Palestiniens en particulier, peuvent avoir un ou plusieurs pays de résidence habituelle au cours de leur vie et, le cas échéant, peuvent y avoir obtenu une nationalité (y compris en Egypte). Il ressort des informations objectives que suite à un amendement de la loi sur la nationalité égyptienne en mai 2011, un grand nombre de Palestiniens, originaires de la bande de Gaza, ont reçu la nationalité égyptienne, (cf Dossier administratif, farde information pays, pièce n°6: COI Focus. Egypte : Naturalisation des résidents palestiniens de mère égyptienne, 21 novembre 2016). Selon certaines sources, le nombre de Palestiniens résidant dans la bande de Gaza et ayant la nationalité égyptienne serait évalué autour de 50 000 personnes (Cfr. Al Jazeera, 'We saw death': Egyptian nationals trying to leave Gaza stuck at Rafah, 9 novembre 2023, disponible sur : <https://www.aljazeera.com/features/2023/11/9/we-saw-deatheyptian-nationals-trying-to-leave-gaza-stuck-at-rafa>). De plus, considérant les contrôles de sécurité renforcés par les autorités égyptiennes, il apparaît peu probable qu'une personne parvienne à obtenir une autorisation de quitter la bande de Gaza sans posséder le document requis et puisse traverser ainsi la frontière entre la bande de Gaza et l'Egypte sans difficulté. Le Commissariat général estime donc qu'il appartient à un demandeur palestinien dont le nom apparaît sur les listes de personnes possédant un passeport égyptien d'apporter des explications concrètes et circonstanciées quant à la manière dont il aurait réussi à traverser la frontière entre la bande de Gaza et l'Egypte sans être en la possession d'un passeport égyptien.*

*Confronté à ces éléments lors de votre entretien personnel, vous n'apportez aucune explication suffisante permettant de clarifier les conditions de votre départ de la bande de Gaza et vous ne fournissez pas non plus d'explications permettant de dissiper les doutes sur votre nationalité.*

*En effet, concernant votre sortie de Gaza, via le point de passage de Rafah en avril 2019, et alors que vous êtes interrogée, à plusieurs reprises sur ce point, vous restez très vague. Dans un premier temps, vous affirmez ne pas savoir quelles sont les démarches pour se rendre en Egypte lorsque l'officier de protection vous questionne à ce propos (NEP, p. 10). Invitée à expliquer comment vous avez personnellement quitté Gaza, vous vous contentez de dire que vous avez fait une demande de passeport et que votre père vous a inscrit au poste d'[A. D.] (NEP, p. 10). Vous poursuivez en affirmant qu'en 2019, vous vous êtes contentée d'accompagner votre père qui était malade, tout en soutenant que c'est lui qui vous a enregistrée (NEP, p.10). Confronté sur le fait qu'en 2019, vous vous retrouvez dans une liste de palestiniens détenteurs d'un passeport égyptien, vous vous contentez de répondre vaguement que vous n'avez pas de passeport égyptien et que les agents administratifs font une « salade » et écrivent n'importe quoi (NEP, p.15). Ajoutons également qu'en entretien, alors interrogée quant à savoir si vos frères et sœurs avaient déjà tenté des démarches pour quitter Gaza, vous aviez répondu non (NEP, p15.) Or, force est de constater que tous vos frères et sœurs ainsi que votre père se trouvent sur cette liste datant d'avril 2019. Confrontée à cela, vous avancez que votre père, malade, ne savait pas qui prendre comme accompagnateur alors il a décidé de tous vous inscrire (NEP, p.15). Vous poursuivez en affirmant qu'il ne s'agit pas de « démarches » et que vous ignoriez que votre père vous avait tous inscrit pour un départ de Gaza. Il va de soi que de telles explications ne peuvent lever les doutes du CGRA quant au fait que vous avez voyagé avec un passeport égyptien. De plus, lors de votre départ en 2022, vous avez déclaré, dans un premier temps, que vous avez quitté, seule, la bande Gaza (NEP, p. 13). Or, le CGRA a, en sa possession, une liste de sortie de Gaza dans laquelle on retrouve votre nom ainsi que celui de votre père*

*(Dossier administratif, farde informations pays, pièce n°3). Confrontée à cette liste, vous soutenez, dans un premier temps, que votre papa devait vous accompagner, mais que finalement il ne l'a pas fait (NEP, p.16). Dans un second temps, vous revenez sur votre déclaration en affirmant que votre père vous a, en fait, emmené jusque chez votre beau-frère avant de retourner à Gaza (NEP, p. 16). Pour justifier cette contradiction, vous déclarez avoir mal compris la question, pensant que l'officier de protection vous avait demandé si vous êtes venu seul jusqu'en Belgique (NEP, p. 16). Ainsi, une telle explication ne permet pas de justifier vos déclarations évolutive.*

*Finalement, le CGRA constate que votre père a publié de nombreuses publications en lien avec l'Egypte dans lesquelles il fait l'éloge du pays tout en louant sa grandeur. Invitée à fournir une explication à ce sujet, vous vous contentez d'expliquer que votre père aime l'Egypte tout en ajoutant qu'il aurait aimé y vivre mais qu'il n'en a pas eu l'occasion (NEP, p.15). Vous poursuivez en déclarant que ce n'est pas parce qu'on aime un pays qu'on a forcément les papiers de ce pays (NEP, p. 15). Le CGRA constate qu'une certaine [S. A.S.] s'est photographiée en faisant l'éloge du président égyptien tout en publiant d'autres publications en lien avec l'Egypte. Celle-ci indique également sur son compte Facebook venir du Caire. Lors de l'entretien personnel, l'officier de protection vous a demandé si vous connaissiez cette personne, vous avez répondu que non (NEP, p. 16). Or, des recherches ont établi que [S. A.S.] est la cousine de votre père ( Dossier administratif, farde informations pays, pièce n °9). De plus, des recherches ont permis d'établir que votre père a un autre cousin en Egypte, du nom d'[A.] (Dossier administratif, farde informations pays, pièce n°10). Or, étant donné le fait que votre père a deux cousins qui séjournent en Egypte depuis un certain temps, le CGRA s'interroge également sur ses liens avec l'Egypte et sa nationalité. Par conséquent, les liens familiaux que vous possédez avec l'Egypte, les voyages effectués en Egypte où vous êtes reprise, ainsi que votre famille, sur une liste de voyage « détenteurs de passeport égyptien » renforce le doute émis supra quant à votre nationalité égyptienne.*

*Par ailleurs le CGRA note qu'au lendemain de votre entretien personnel, votre compte Facebook ainsi que celui de votre père ont été mis en mode privé, ne permettant à plus aucun internaute extérieur de voir le contenu partagé sur vos comptes Facebook. Un tel comportement témoigne d'une volonté certaine de dissimuler des informations.*

*Il ressort clairement de ce qui précède que vous ne remplissez en aucune manière la charge de la preuve et le devoir de coopération qui vous incombe en l'espèce. Dès lors que, par votre comportement personnel, vous ne permettez pas au Commissariat général d'avoir une vision claire de votre situation réelle et votre (vos) nationalité(s) et donc d'évaluer votre besoin de protection internationale. Par conséquent, vous êtes à défaut de démontrer votre besoin de protection internationale conformément aux article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous avez déposés et qui n'ont pas encore été mentionné supra ne sont pas de nature à inverser le constat qui précède. Votre passeport et votre carte d'identité (pièce n°1 et 2) attestent de votre origine palestinienne, ce que le CGRA ne remet pas en cause. Toujours dans le même registre, vous fournissez une copie de votre acte de naissance délivré par l'Autorité Palestinienne ainsi qu'une attestation affirmant que vous possédez bien un passeport palestinien (pièce n°5 et 9). Vous fournissez également une copie de votre carte UNRWA ainsi qu'un deux bulletins scolaires (pièce n°3 et 4), attestant que vous avez bien fréquenté les écoles de l'UNRWA. Vous donnez également une copie de l'acte de naissance de votre fils né en Belgique (pièce n°7). Enfin, vous fournissez une copie de votre acte de mariage confirmant que vous êtes bien mariée à monsieur [A.Z. H.] (pièce n°6).*

*La seule circonstance que vous soyez membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale n'a pas d'incidence sur votre demande et ne vous ouvre pas automatiquement le droit à un statut de protection internationale alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial. En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale. Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courrent*

*personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut. Le cas échéant, vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La connexité des affaires**

La première partie requérante, à savoir Monsieur A. A. (ci-après dénommé le requérant) est le frère de la seconde partie requérante, Madame A. S. (ci-après dénommée la requérante). Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

## **3. Les requêtes**

3.1. Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. Elles invoquent notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève<sup>1</sup> et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980<sup>2</sup>.

3.3. À titre principal, elles demandent au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiés aux requérants ou, à défaut, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

## **4. Les documents déposés**

4.1. En annexe à sa requête, le requérant fait parvenir au Conseil plusieurs documents, à savoir une copie de son passeport palestinien, une attestation psychologique de février 2023, une ordonnance du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, des courriels adressés à la partie défenderesse, des explications concernant son entretien personnel, une liste de voyageurs du 4 octobre 2018, une attestation de la Mission de Palestine, un article du 29 novembre 2023 extrait du site *Internet de MiddleEast*, intitulé « Guerre Israël-Palestine : qui contrôle le poste-frontière de Rafah entre l'Égypte et Gaza ? », un article du 16 janvier 2024, extrait du site *Internet de France24*, intitulé « "9 000 dollars" : ce que les Palestiniens doivent verser à des intermédiaires pour quitter Gaza », ainsi que des informations émanant d'*Amnesty International*, relatives aux financements de l'United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in the Near East (UNRWA).

4.2. En annexe à sa requête, la requérante fait parvenir au Conseil plusieurs documents, à savoir une copie de son passeport palestinien, une copie de sa carte d'identité palestinienne, une attestation de la Mission de Palestine, son ancien passeport, sa carte UNRWA, une attestation scolaire de l'UNRWA, une fiche VISA, la décision de reconnaissance du statut de réfugié concernant son mari, son acte de mariage, l'acte de naissance de son fils, un courriel de mise en demeure adressé le 10 juin 2024 à la partie défenderesse, la carte d'identité de ses parents, des documents médicaux concernant son père, une capture d'écran de la page *Facebook* de la requérante et de son père, une liste de « passagers du poste frontière de Rafah », une liste exemplative de voyageurs du 4 octobre 2018, ainsi que les mêmes articles et informations que ceux annexés à la requête du requérant.

4.3. Par un courriel « *Jbox* » du 15 novembre 2024, les parties requérantes déposent, aux dossiers de la procédure, une note complémentaire qui reprend plusieurs documents inventoriés comme suit :

« 1. Attestation de la mission de Palestine du 25.06.2024 2. Copie de la page du passeport du requérant avec le sticker « EGYPT – ENTRY VISA FEE ». 3. Documents médicaux traduits 4. Cour d'appel de

<sup>1</sup> Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

<sup>2</sup> Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Bruxelles, arrêt du 07.10.2024, RG 2024/KR/21. 5. Attestations d'Ulysse du 3.04.2024 6. Attestation d'Ulysse du 20.06.2024. 7. Rapport trimestriel du Hub Humanitaire 8. Courrier du Dispensaire social du 11.03.2024. 9. Attestation du chef du service psychiatrique à l'hôpital de Saint Pierre du 12.07.2024 10. Attestation du Docteur [B.], Psychiatre au sein du Service de Santé Mentale du Méridien Asbl du 17.07.2024. 11. Rapport du Centre Exil du 18.07.2024 12. Témoignage du Directeur général de la Plateforme citoyenne – Belrefugees du 23.07.2024. 13. Attestation du Professeur [G. D.], Psychiatre auprès de l'Unité de crise et d'urgences psychiatriques des Cliniques universitaires Saint-Luc du 24.07.2024. 14. Attestation de la Plateforme Bruxelloise pour la Santé Mentale Asbl du 22.07.2024. » (pièce 7 des dossiers de la procédure).

4.4. Par un courriel « Jbox » du 19 novembre 2024, les parties requérantes font parvenir au Conseil une note complémentaire qui comprend la traduction d'un article de presse du 4 juin 2016, relatif aux coordinations au poste frontière de Rafah (pièce 9 des dossiers de la procédure).

4.5. Par un courriel « Jbox » du 19 novembre 2024, la partie défenderesse dépose, aux dossiers de la procédure, une note complémentaire comprenant un document du 21 août 2024 (mise à jour) émanant de son Centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé le Cedoca), intitulé « COI FOCUS TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA Départ du territoire par le point de passage de Rafah avant le 7 octobre 2023 » (ci-après dénommé COI Focus du 7 octobre 2023) (pièce 11 des dossiers de la procédure).

4.6. À l'audience du 20 novembre 2024, la partie requérante dépose, au dossier de la procédure, une note complémentaire reprenant une liste de voyageurs du 4 octobre 2018 (pièce 13 du dossier de la procédure dans le dossier portant le n° de rôle 322.012).

## 5. Les motifs des actes attaqués

La partie défenderesse examine les demandes de protection internationale des requérants, qui bénéficient de l'assistance de l'UNRWA, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'il existe de sérieuses indications qu'ils ont acquis la nationalité égyptienne et que, partant, ils ne relèvent plus de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1, D de la Convention de Genève.

Ensuite, la partie défenderesse estime que les parties requérantes ne démontrent pas, dans leur chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## 6. L'examen des recours

6.1. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »<sup>3</sup>.

6.2. En l'espèce, après examen des dossiers administratifs et des pièces de procédure, ainsi qu'après avoir entendu les parties à l'audience<sup>4</sup>, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation des décisions attaquées.

En effet, s'agissant des documents, présentés par la partie défenderesse comme étant des « listes de voyageurs détenteurs de passeports égyptiens » (notamment pièce 25/4 du dossier administratif concernant le requérant et pièce 20/1 du dossier administratif concernant la requérante ), le Conseil

<sup>3</sup> v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95

<sup>4</sup> L'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers indique ainsi : « le président interroge les parties si nécessaires ».

constate tout d'abord qu'ils ne sont pas traduits alors qu'ils fondent principalement l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la nationalité des requérants et, partant, les décisions attaquées.

En tout état de cause, les parties requérantes apportent, dans leurs requêtes, une série d'éléments permettant de mettre, à juste titre, en cause la fiabilité et la force probante desdites listes comme, en particulier, l'absence d'identification de leur auteur ou de leur source<sup>5</sup>. En outre, le Conseil constate que les parties requérantes développent une argumentation portant sur les différents mécanismes de corruption existants à Rafah pour quitter le territoire<sup>6</sup>. Le Conseil relève encore que le passeport palestinien du requérant comporte un visa d'entrée en Égypte (pièce 3 annexée à la requête), apposé le 11 octobre 2022, date qui correspond à sa dernière sortie du territoire palestinien, ce qui rend manifestement incohérente la position de la partie défenderesse quant à la possession, dans le chef du requérant, d'un passeport égyptien. À ces égards, le Conseil n'aperçoit, à la lecture du COI FOCUS du 7 octobre 2023, aucun élément de réponse satisfaisant. Au contraire, il ressort particulièrement de la lecture de ce document, déposé au dossier administratif par la partie défenderesse elle-même, que plusieurs sources contactées par le Cedoca ne disposent pas d'informations concernant ces listes, que l'une d'entre elles déclare même que « presque rien n'est certain ou complètement organisé concernant la gestion du passage frontalier de Rafah » ou encore, d'après une organisation de défense des droits de l'homme à Gaza, qu'« il n'existe pas de normes ou de critères clairement définis concernant la rédaction et le format des listes publiées et que ces dernières ne reflètent pas nécessairement la raison pour laquelle une personne est autorisée à voyager »<sup>7</sup>. De plus, le Conseil constate que la partie défenderesse ne lui a pas transmis de note d'observation visant à répondre aux arguments de la requête et à communiquer ses propres observations éventuelles dans les présentes affaires.

En conséquence, le Conseil estime qu'il n'existe pas, au regard de l'ensemble des éléments des dossiers, d'éléments suffisants permettant de croire que les requérants disposent de la nationalité égyptienne.

Confrontée à l'audience aux constats susmentionnés, la partie défenderesse n'avance pas d'élément de réponse suffisant - voire même n'apporte aucune réponse à certains égards - qui permettrait de justifier une conclusion différente.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate l'existence d'une série d'éléments factuels qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, à savoir les passeports palestiniens des requérants, le fait qu'ils ont résidé dans la bande de Gaza et qu'ils y ont bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, comme l'atteste à suffisance une série de documents déposés aux dossiers administratifs et de procédure.

6.3.1. Dès lors que les requérants sont susceptibles de relever du champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut leur être appliquée.

Pour rappel, l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

Par ailleurs, l'article 12, 1, a, de la directive 2011/95/UE<sup>8</sup> dispose quant à lui comme suit :

«Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour

<sup>5</sup> v. Requête concernant le requérant, p. 12

<sup>6</sup>v. Requête concernant le requérant, p. 12 à 21

<sup>7</sup>v. COI Focus du 7 octobre 2023, p. 15

<sup>8</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive.»

Enfin, l'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1<sup>er</sup>, section D, E ou F de la Convention de Genève (...). ».

Pour répondre à la question de savoir si le requérant relève du champ d'application de l'article 1 D précité, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) dans l'arrêt *EI Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt *EI Kott* »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a, de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1<sup>er</sup>, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§ 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, § 1, a, puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour la partie requérante d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire à la faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

Ainsi, elle mentionne d'emblée que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (arrêt *EI Kott*, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudiciale qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, indépendamment de la question de savoir si le mandat de l'UNRWA existe toujours et si l'agence poursuit ses activités dans le cadre de sa mission, il convient à tout le moins d'examiner s'il peut être admis qu'en l'espèce, le requérant cesse de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA pour une raison indépendante de sa volonté qui le contraint de rester éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA.

À cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *EI kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudiciale qui lui était posée qu' « il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incomptant audit organisme ou à ladite institution » (le Conseil souligne).

La Cour a également précisé : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) adopte une position similaire à celle de la Cour de justice. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « pour quelque raison que ce soit » figurant à l'article 1D de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. À cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

6.3.2. En l'espèce, le Conseil estime devoir examiner, en premier lieu, s'il existe des circonstances échappant au contrôle des requérants et indépendantes de leur volonté, qui les placeraient, en cas de retour à Gaza, dans un état personnel d'insécurité grave et l'empêchent de se replacer sous la protection de l'UNRWA.

Sur ce point, le Conseil relève qu'il est notoire, et les parties ne le contestent pas, que la bande de Gaza est actuellement frappée par la guerre qui sévit entre le Hamas et l'État d'Israël et que de très nombreuses victimes civiles sont à déplorer.

Il est donc établi à suffisance que les requérants, en tant que réfugiés palestiniens originaires de la bande de Gaza, se retrouveraient, en cas de retour à Gaza, en pleine zone de guerre et, partant, dans une situation personnelle d'insécurité grave les empêchant de pouvoir bénéficier de l'assistance et de la protection fournie par l'UNRWA, dont il peut d'ailleurs être présumé, au vu de la situation sur place, que celle-ci n'est plus effective.

Par conséquent, après un examen individuel et *ex nunc* de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de la procédure, le Conseil estime, que les requérants sont contraints de rester éloignés de la zone d'opération de l'UNRWA pour des raisons échappant à leur contrôle et indépendantes de leur volonté.

Ensuite, le Conseil rappelle que, dans son arrêt *El Kott* du 19 décembre 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé ce qui suit :

« [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 [, devenu l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95,] doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12 »

Selon cette interprétation, la qualité de réfugiés doit donc être reconnue de plein droit aux requérants, pour autant qu'il n'existe aucune raison sérieuse de les exclure du bénéfice de cette protection pour l'un des motifs visés à l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par cette Convention.

6.3.3. Lors de l'audience du 20 novembre 2024, la partie défenderesse admet que les requérants ont, du fait de leur origine palestinienne, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans la bande de Gaza. Par ailleurs, si la partie défenderesse sollicite, au cours de cette audience, l'annulation des décisions attaquées à propos de la question de la nationalité des requérants, le Conseil considère toutefois, au vu des développements qui précèdent, qu'aucune mesure d'instruction complémentaire n'est nécessaire à cet égard, dès lors qu'il estime détenir tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause dans les présentes affaires.

7. Dès lors, le Conseil considère que les requérants sont réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

**Article 2.**

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART B. LOUIS